

# VD\_FINDINFO ML / 2014 / 147 vom 11. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_147](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2014___147)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 147 du 11 juin 2014

IT: VD\_FINDINFO ML / 2014 / 147 del 11 giugno 2014

## Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉPENS | 82 LP, 106 al. 1 CPC (CH), 106 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

CPC). En vertu de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. Une partie succombe entièrement au sens de cette disposition même si les prétentions de son adversaire sont aussi rejetées dans une proportion minimale, pour autant que celui-ci obtienne gain de cause sur le principe de son action et sur l'essentiel des montants réclamés (Tappy, op. cit., n. 16 ad art. 106 CPC et réf. citée). Conformément à l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif. Les parties peuvent produire une note de frais. L'art. 96 CPC, auquel renvoie l'art. 105 al. 2 CPC, dispose que les cantons fixent le tarif des frais. Conformément à l'art. 37 al. 1 CDPJ, le Tribunal cantonal a arrêté le 28 septembre 2010 le tarif des frais judiciaires civils (TFJC ; RSV 270.11.5) et le 23 novembre 2010 le tarif des dépens en matière civile (TDC ; RSV 270.11.6), tous deux entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011. En matière de poursuite, une directive (no 31) a été édictée le 19 mars 2012 aux fins d'unifier la pratique des juge de paix en la matière, s'agissant d'un contentieux de masse ; celle-ci prévoit, pour une valeur litigieuse comprise entre 4'001 fr. et 8'000 fr. un émolument de 180 fr. et des dépens de 600 fr. pour un agent d'affaires et de 800 fr. pour un avocat. b) En l'espèce, au vu de la valeur litigieuse, l'avance de frais de 180 fr. exigée de la poursuivante est conforme au TFJC et à la circulaire précitée. Du reste, la poursuivante ne paraît pas en critiquer le montant, mais le fait que cette avance ait été mise à sa charge. Or, comme on l'a vu, l'art. 106 al. 1 CPC prévoit de mettre les frais à la charge de la partie qui a succombé, et en l'occurrence c'est la poursuivante qui a succombé, puisque sa requête de mainlevée a été rejetée. De ce point de vue, la décision du premier juge n'est pas critiquable. En revanche, la première juge a mis à la charge de la poursuivante non seulement ses frais de justice, mais des dépens, en défraiement du représentant professionnel de la poursuivie. Or, s'il apparaît que l'intimée avait déjà mandaté l'agent d'affaires Philippe Chiocchetti en première instance dès lors que les courriers et citation à comparaître lui ont été adressés, ce dernier n'a toutefois déployé aucune activité, n'ayant pas déposé de détermination, ni produit de pièces, ni assisté à l'audience de mainlevée. C'est donc à tort que la poursuivante a été condamnée à payer 600 fr. à la poursuivie. Le recours est bien fondé sur ce point. IV. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'admettre partiellement le recours et de réformer le prononcé en ce sens que le chiffre IV de son dispositif est supprimé. Le prononcé est en revanche confirmé pour le surplus. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). En l'espèce, la recourante n'obtient gain de cause en

deuxième instance que sur les dépens de première instance - qui représentent, sur le principe et dans leur montant, l'accessoire de la décision. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 360 fr., doivent donc être répartis à raison de deux tiers pour la recourante et d'un tiers pour l'intimée, qui devra donc restituer cette part à la recourante qui en a fait l'avance. L'intimée, qui obtient gain de cause sur le principal, ayant procédé par un agent d'affaires, a droit à des dépens réduits d'un tiers pour le défraiement de son représentant professionnel. L'art. 13 TDC prévoit, pour une valeur litigieuse située entre 2000 et 5'000 fr., une indemnité comprise entre 150 et 600 francs. En l'espèce, il se justifie de fixer un plein défraiement de l'agent d'affaires à 300 fr., qu'il y a lieu de réduire d'un tiers, ce qui fait 200 francs. Il convient encore de déduire de ce montant la restitution partielle de l'avance de frais faite par la recourante, par 120 fr., de sorte que le montant final à verser par la recourante à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance s'élève à 80 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.